

AÉROCLUB DES TROIS FRONTIÈRES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Préambule : définition, buts du règlement intérieur

1.1 Le présent règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale de l'Aéroclub des Trois Frontières conformément à ses statuts. Il sera régulièrement déposé au Tribunal d'instance de Mulhouse - Registre des Associations.

1.2 Il a pour but de permettre une pratique harmonieuse des sports aéronautiques au sein de l'Aéroclub des Trois Frontières.

1.3 Les contraintes qu'il impose à ses membres sont librement consenties par ceux-ci. Elles sont celles qui ont été jugées indispensables au bon fonctionnement du club. A ce titre, il devra être exécuté par tous les membres qui l'acceptent expressément du fait de leur inscription à l'association.

1.4 Le règlement intérieur a un rôle complémentaire par rapport aux lois et règlements aéronautiques en vigueur au moment de son application. Il ne pourra jamais constituer un motif pour transgresser une norme édictée par une autorité publique. Il en est ainsi des lois, règlements, règles de l'air ainsi que, de façon générale, toute norme ayant vocation à s'appliquer de façon générale ou plus spécialement pour les sports aériens.

Les statuts de l'association ont une valeur supérieure au règlement intérieur.

1.5 Le règlement intérieur sera affiché dans les locaux de l'association.

Toute personne, membre de l'association, pourra obtenir sans forme une copie.

1.6 Il pourra être modifié en cours d'année par le Conseil d'Administration, ce à tout moment.

Les modifications ainsi apportées au règlement intérieur resteront valables jusqu'à l'Assemblée générale qui devra ratifier les mesures prises par le Conseil d'Administration.

2. Les membres de l'Association

2.1 Conditions générales de pilotage.

Tout membre de l'association qui souhaite entreprendre un vol devra préalablement remplir les conditions suivantes (ces conditions sont cumulatives) :

- être à jour de ses cotisations
- avoir réglé la cotisation " casse " si celle-ci existe.
- être en règle avec " le lâcher club "
- disposer d'un brevet de pilote valable en France pour le type de vol et le type d'aéronef considéré
- avoir souscrit la carte fédérale de la Fédération Française Aéronautique (FFA)
- être en possession de la licence correspondant au vol projeté, en cours de validité
- être en possession d'un certificat médical à jour
- être en état de santé permettant l'exécution sans risque du vol

Toute absorption d'alcool, aussi minime soit-elle, dans les 10 h qui précèdent le vol, est rigoureusement interdite.

Aucun vol ne devra être entrepris si l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie.

2.2 Entraînement minimum

Les membres devront se conformer aux règles d'entraînement minimal imposées par la réglementation propre de l'Aéroclub adoptée par le Conseil d'Administration.

Cette réglementation fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'Association.

Tout membre qui souhaite entreprendre un vol alors qu'il n'a pas à son actif, dans les 3 mois qui précèdent le vol, trois atterrissages sur un aérodyne de même type, devra obligatoirement obtenir l'autorisation de l'un des instructeurs de l'Association après une ou plusieurs séances en double commande.

Le Président, le ou les vice-présidents, ainsi que le chef-pilote, peuvent, à tout moment et sans justification, obliger un membre à passer un test en vol, alors même que ce membre dispose des heures minimales réglementaires nécessaires.

2.3 Autorités particulières

Le membre devra toujours se conformer aux instructions du Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de son délégué, de toute personne du club chargée d'une fonction particulière, ainsi que du chef-pilote.

3. Utilisation des aéronefs

3.1 Le Président ou son délégué ou le chef-pilote, sont chargés d'organiser l'utilisation des aéronefs. Conformément à ce qui a été indiqué précédemment, le pilote ne pourra utiliser qu'un aéronef sur lequel il a été expressément autorisé.

3.2 Responsabilité du pilote

Le pilote est responsable de :

- la conduite de l'aéronef
- l'application des règles de l'air et de sécurité
- la sécurité des passagers embarqués

3.3 Aucun vol ne pourra être entrepris avant règlement des factures dans un délai de quinze jours à partir de la réception des dites factures.

3.4 Les sorties organisées par le Club sont prioritaires.

3.5 Les membres devront utiliser le tableau de réservation mis à leur disposition. En tout état de cause, le membre devra, pour quelque type de vol que ce soit, remplir le tableau de réservation en indiquant le type de vol prévu et sa destination. Tout avion réservé pour un vol local sera considéré comme libre si le pilote ne s'est pas présenté 15 min après l'heure prévue. En cas de désistement, celui-ci devra être signalé dans un délai raisonnable.

3.6 Pré-vol

Avant tout type de vol, le pilote doit :

- prendre connaissance du manuel de vol
- prendre connaissance des NOTAM
- prendre les renseignements météorologiques
- vérifier la concordance du compteur horaire de l'avion avec la feuille de bord
- effectuer une visite pré-vol complète de l'avion comportant vérification des niveaux d'essence et d'huile.

Le pilote devra se conformer rigoureusement aux prescriptions du manuel de vol et des check-lists qui se trouvent à bord.

- pour tout vol ayant le caractère d'un voyage, le pilote devra s'assurer de la présence à bord des documents réglementaires.
- veiller à l'embarquement des passagers en toute sécurité

3.7 Le vol

En aucun cas le pilote ne pourra dépasser les limites autorisées par la documentation technique.

Les contrôles techniques au point fixe qui, pour des raisons de sécurité sont interdites sur les aires de stationnement, doivent obligatoirement être effectués avant de pénétrer sur la piste. Si la configuration du terrain le permet, ces contrôles seront effectués sur des aires bétonnées. Ils sont compris dans le temps de vol. Au cours d'un voyage, il appartient au pilote responsable de prendre toutes les dispositions utiles à la sauvegarde de l'aéronef, notamment mise à l'abri ou amarrage.

3.8 Après le vol

Après le vol, le membre sera tenu de remplir scrupuleusement les documents réglementaires, en particulier le carnet de route, le carnet de vol et la feuille de décompte horaire du Club.

Pour celle-ci, le temps de vol se compte à partir de la mise en route du moteur jusqu'à son arrêt.

L'aéronef devra être intégralement vérifié, en particulier en ce qui concerne la coupure des contacts et de l'interrupteur général.

Les caches seront posés sur les prises statiques et sur les prises dynamiques.

Les bords d'attaque et la verrière seront nettoyés.

Le pilote devra faire le plein s'il reste dans les réservoirs moins de la moitié de leur contenance.

Sauf instruction contraire, le pilote devra, après le vol, replacer l'appareil dans les mêmes conditions où il l'a pris en charge, soit à l'extérieur du hangar sur l'aire de stationnement, soit à l'intérieur.

La mise sous hangar s'effectuera sous sa responsabilité, aussi bien vis-à-vis de l'aéroclub que vis-à-vis des tiers.

Le hangar devra être verrouillé et fermé. Tout membre aura à sa disposition le code du hangar.

3.9 Incident ou accident

Si un pilote a constaté un incident ou s'il est survenu un accident au cours du vol, il devra avertir d'une part les autorités, conformément à la réglementation, d'autre part, dans les plus brefs délais, le Président ou l'un des responsables de l'Association.

Il devra également déposer une déclaration d'incident ou d'accident selon le modèle fourni par l'Aéroclub.

Si l'accident constaté risque de compromettre la sécurité du vol suivant, le pilote devra signaler, de façon très visible, la situation, afin qu'un utilisateur potentiel ne puisse réutiliser l'aéronef.

Le cas échéant, il lui appartiendra de retirer les clés de l'aéronef et de les remettre au mécanicien chargé du suivi de l'avion ou à un instructeur.

La cotisation " casse " si elle existe a pour but de couvrir les frais matériels occasionnés par des dégâts mineurs causés par un membre à un aéronef.

Cette garantie est exclue en cas d'infraction constatée aux règles de l'air ou à l'application du présent règlement intérieur.

4. Fond de garantie

Lors de l'inscription l'aéroclub demande au pilote de fournir un fond de garantie de 300€. En cas d'exclusion ou de démission du pilote le club restituera le fond de garantie au membre concerné.

5. Instruction

5.1 Les élèves sont soumis à l'autorité de l'instructeur responsable de leur formation.

Les élèves-pilotes sont tenus de respecter les horaires des séances d'instruction fixées, d'un commun accord, avec l'instructeur.

5.2 Le chef-pilote dispose d'une autorité supérieure à l'instructeur chargé d'un élève-pilote.

5.3 Le membre breveté de base, en l'absence de son instructeur ou du chef-pilote ne pourra entreprendre un vol s'il ne dispose cumulativement d'une visibilité horizontale de 8 km + un plafond de 1500 pieds AAL et un vent inférieur à 10Kt.

6. Vols d'initiation

Seuls les instructeurs sont autorisés à effectuer des vols d'initiation.

7. Habilitation baptêmes

Nonobstant les dispositions réglementaires ci-dessous, les pilotes doivent être autorisés par le Président de l'Aéroclub à effectuer des baptêmes de l'air :

7.1 Pilotes titulaires d'un PPL :

- visite médicale de moins de 12 mois
- expérience supérieure à 200 h de vol au titre de la licence détenue, dont 30 h dans les 12 mois précédents

7.2 Pilotes titulaires d'un CPL

- membres du club
- sans restriction

8. Permanences

8.1 L'association poursuivant un but non lucratif, les permanences du week-end sont obligatoires. Elles sont fixées par la direction de l'Aéroclub et diffusées par courriel et affichage.

8.2 Le membre qui ne peut effectuer son tour de permanence devra veiller à se faire remplacer par un autre membre qu'il choisit librement. Au cas contraire l'association facturera automatiquement une pénalité de 50 €. Cette somme pourra être modifiée par le conseil d'administration.

9. Responsabilité à l'égard des avions privés stationnés dans le hangar

Le club dégage toute responsabilité quant aux incidents pouvant survenir aux appareils privés stationnés dans le hangar.

10. Avance sur heures de vol

10.1 L'Aéroclub peut fixer un taux horaire préférentiel pour les membres qui s'acquitteraient par avance d'une somme minimale fixée par le Conseil d'Administration.

10.2 En cas d'exclusion ou de démission d'un membre, le club devra alors restituer au membre le crédit non entièrement utilisé.

10.3 Dans cette hypothèse, la somme remboursée sera calculée en tenant compte du plein tarif appliqué pour les heures de vol.

Le présent règlement a été approuvé par le conseil d'administration du 15 janvier 2014, et ratifié par l'Assemblée Générale du 16 mai 2014.

Lors de l'assemblée générale du 25 mai 2018 les membres de l'aéroclub des trois frontières ont ratifié la décision du Conseil d'Administration du 13 février 2018 à savoir :

<< le coavionnage est interdit au sein de l'aéroclub des trois frontières >>